

Arrêt

n° 207 159 du 24 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez né le 12 janvier 1991, à Saida. Vous auriez vécu de votre naissance jusqu'au 30 septembre 2015, jour de votre départ du Liban, à Saida. Vous seriez célibataire. Vous auriez exercé la profession de boxeur jusqu'en 2014.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2015, [A. C. A. Z.], un responsable du Hezbollah, vous aurait remarqué car vous faisiez du sport, vous vous entraîniez et vous étiez fort physiquement. À partir du début de ce mois, [A. C. A.

Z.] aurait envoyé, à plusieurs reprises, des jeunes chez vous pour essayer de vous convaincre de rejoindre le Hezbollah. Vous auriez refusé leurs propositions. [A. C. A. Z.] serait venu vous rendre visite environ au milieu du mois. Il aurait tenté, lui aussi, de vous convaincre de rejoindre le Hezbollah. Vous auriez de nouveau refusé. Après cette visite, pendant environ une semaine, des jeunes vous auraient dit que [A. C. A. Z.] vous avait en tête et que, si vous ne rejoigniez pas le Hezbollah, il vous tuerait. Ces jeunes seraient venus chez vous mais vous l'auraient dit aussi chaque fois qu'ils vous voyaient dans la rue.

Le 24 ou 25 septembre 2015, vous auriez été kidnappé à côté de votre maison alors que vous rentriez chez vous. Vous auriez été cagoulé et emmené en voiture avec un pistolet sur la tête. Toujours cagoulé, vous auriez été interrogé sur les raisons de votre refus de rejoindre le Hezbollah et accusé, à cause de ce refus, d'être avec les islamistes. Vous seriez resté là-bas une nuit après laquelle vous auriez accepté de les rejoindre mais auriez demandé à avoir un peu de temps pour faire vos adieux à votre famille. Ils auraient accepté cette condition et vous auraient relâché. Ils vous auraient dit qu'ils vous tueraient si vous ne respectiez pas votre accord de les rejoindre. Vous auriez organisé votre fuite dès votre retour chez vous.

Le 29 ou le 30 septembre 2015, vous auriez quitté le Liban. Vous auriez pris l'avion jusqu'en Turquie.

Le 1er octobre 2015, vous seriez arrivé à l'aéroport d'Izmir.

Le 15 octobre 2015, vous auriez pris un bateau gonflable de la Turquie jusqu'à l'île de Samos, en Grèce. De là, vous auriez repris un bateau gonflable pour rejoindre Athènes. Vous auriez ensuite voyagé en bus et en train et seriez passé par la Macédoine, la Serbie, l'Autriche et l'Allemagne.

Le 30 octobre 2015, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 5 novembre 2015, vous introduisez votre demande d'asile (cf. annexe 26).

Suite à votre départ, des membres du Hezbollah seraient venus chez vous et auraient dit à votre famille qu'ils vous tueraient s'ils vous trouvaient.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, le motif principal que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les menaces que vous auriez reçues de la part du Hezbollah, suite à votre refus de rejoindre le parti pour aller combattre en Syrie (cf. rapport d'audition, p. 7 à 10).

Tout d'abord, il convient de souligner que vous affirmez que le Hezbollah, par l'intermédiaire d'un de ses responsables, [A. C. A. Z.], aurait tenté de vous recruter contre votre volonté. Pour ce faire, Abou Chadi aurait envoyé des jeunes qu'il aurait sous ses ordres pour faire pression sur vous (cf. rapport d'audition, p. 9), il serait également venu en personne à votre domicile (cf. rapport d'audition, p. 8) et enfin, vous auriez été kidnappé et malmené pour vous forcer à rejoindre le Hezbollah afin de combattre en Syrie (cf. rapport d'audition, p. 8-10). Vous précisez que le Hezbollah se serait adressé à vous parce qu'il rechercherait des jeunes gens avec un profil spécifique : « ils aiment bien prendre les gens forts physiquement parce que c'est une organisation forte, ils trient les jeunes sportifs, grands en taille, il faut pas que la personne boive l'alcool, il faut pas que la personne écoute des chansons, qu'il emploie du gel, interdit de se rendre à des soirées mixtes homme-femme et du Coran et des prière et la guerre et entraînement » (cf. rapport d'audition, p.13). Or, lors de votre audition, vous déclarez qu'il vous arrivait de sortir en discothèque, de boire de l'alcool et que vous aviez des amies. Vous précisez que, dans votre quartier, la population était au courant de tout cela (cf. rapport d'audition, p.12 et 13). Interrogé sur le fait que votre profil diffère totalement de celui attendu par le Hezbollah, vous vous contentez de répondre qu'ils voulaient vous faire un lavage de cerveau mais qu'ils n'y seraient pas arrivés (cf. rapport d'audition, p.13). Le CGRA ne peut se contenter de cette explication peu convaincante et non circonstanciée au vu de votre profil totalement opposé au profil recherché par le Hezbollah, selon votre description. Dès lors, la crédibilité qui pourrait être accordée au fait que le Hezbollah cherche à vous recruter s'en voit fortement entamée.

Ensuite, vous déclarez que [A. C. A. Z.] serait un grand responsable du Hezbollah et qu'il se serait déplacé personnellement chez vous afin de vous convaincre suite à l'échec des jeunes qu'il aurait envoyés auprès de vous pour cette mission (cf. rapport d'audition, p.8, 9 et 12). Vous auriez dit à Abou Chadi que vous refusiez de rejoindre le parti. Il vous aurait alors reproché de soutenir les islamistes (cf. rapport d'audition, p. 7, 8 et 9). Suite à son départ, des jeunes sous ses ordres, vous auraient dit qu'il allait vous tuer (cf. rapport d'audition, p. 10). Vous précisez par la suite que le Hezbollah met toujours ses menaces à exécution (cf. rapport d'audition, p. 10). Dès lors, au vu de vos déclarations sur le Hezbollah, le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui craindrait pour sa vie qu'elle tente de fuir dès le moment où elle comprendrait que sa vie est menacée. Or, vous n'auriez commencé à préparer votre fuite qu'après l'enlèvement dont vous auriez été victime (cf. rapport d'audition, p. 11-12). Pareille comportement de votre part renforce le manque de crédibilité de vos allégations.

De plus, le CGRA s'étonne que le Hezbollah ait montré tant de patience à votre égard. En effet, vous déclarez que [A. C. A. Z.] aurait commencé par vous envoyer des jeunes au début du mois de septembre 2015 (cf. rapport d'audition, p. 14) et ce n'est que vers la mi-septembre que [A. C. A. Z.] se serait déplacé pour venir vous trouver à votre domicile (cf. rapport d'audition, p. 14). Vous précisez qu'après cette visite, il se serait encore passé entre cinq et sept jours avant que l'on ne vienne vous enlever (cf. rapport d'audition, p. 14). Et vous précisez encore que, suite à votre enlèvement, ils auraient accepté de vous laisser un délai avant que vous ne deviez vous présenter chez eux (cf. rapport d'audition, p. 10). Au vu de votre profil, développé plus haut, qui ne correspond pas au profil recherché par le Hezbollah, du fait que vous seriez accusé de collaborer avec les islamistes, comme expliqué plus haut, et du fait que vous auriez déjà refusé à maintes reprises de les rejoindre, le CGRA trouve très peu crédible que le Hezbollah ait été aussi patient et qu'il ait accepté de vous laisser ce délai sans autre garantie que votre parole. Cela entame d'avantage la crédibilité de vos déclarations.

En outre, le CGRA s'étonne du timing de ce recrutement. En effet, vous expliquez que vous auriez été remarqué en septembre 2015 car vous faisiez du sport et étiez musclé (cf. rapport d'audition, p. 7, 9 et 13). Cependant, vous expliquez que vous auriez été boxeur professionnel durant plus ou moins huit ans et que vous auriez cessé cette activité un an avant votre départ du Liban, à savoir vers septembre 2014 (cf. rapport d'audition, p.5). Le CGRA trouve peu crédible que le Hezbollah attende 2015, soit un an après que vous ayez arrêté la boxe professionnelle, pour vous remarquer. En effet, en tant que boxeur professionnel, vous auriez eu une plus grande visibilité qu'après avoir arrêté ce sport. Vous expliquez que le Hezbollah recherche des jeunes sportifs (cf. rapport d'audition, p.13), il est donc raisonnable de s'attendre à ce que cette organisation tente de vous recruter au moment où vous étiez toujours boxeur professionnel - activité professionnelle qui ne repose que sur vos seules allégations et qui n'est étayée par aucun élément de preuve-. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations est d'avantage entamée.

Dès lors, au vu de tous les éléments énoncés ci-dessus, aucune crédibilité ne peut être accordée aux tentatives de recrutement dont vous auriez été victime et aux faits qui en découlent.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire, du 2 juin 2017) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation croissante entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le 12 novembre 2015, après 18 mois d'accalmie à Beyrouth, un double attentat suicide a toutefois frappé le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville. Il s'agit de l'attentat le plus meurtrier depuis la fin de la guerre civile et du premier attentat au Liban officiellement revendiqué par l'Etat islamique. Cet attentat n'a cependant pas été suivi d'une flambée de violence. Après l'attentat meurtrier de novembre 2015, plus aucun attentat n'a eu lieu à Beyrouth.

Après cet attentat à Beyrouth, le pays a connu une période de six mois sans terrorisme, qui a pris fin le 27 juin 2016, quand huit attentats suicide ont frappé le même jour la ville majoritairement chrétienne d'al-Qaa, dans la Bekaa, à 5 km de la frontière avec la Syrie. Six civils ont été tués dans ces attentats et 30 autres ont été blessés. Le 31 août 2016, un civil a été tué et 11 autres ont été blessés légèrement par un engin explosif placé en bordure de route dans la petite ville de Zahle, dans le nord-est de la Bekaa.

En 2016 et 2017, les violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en prennent à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Ce type d'attaques contre des cibles militaires fait toutefois très peu de victimes civiles, sauf lors d'affrontements prolongés à grande échelle dans des zones peuplées. De tels affrontements n'ont toutefois plus eu lieu depuis janvier 2015. En revanche, des attaques à petite échelle visent encore chaque jour des cibles militaires, faisant des morts ou des blessés presque exclusivement parmi les combattants des deux camps. Depuis janvier 2016, l'EI et le JFS s'affrontent également, avec des pertes dans les deux camps. Ces violences non plus ne visent les civils et, comme elles se produisent dans une région isolée et montagneuse, très peu de victimes civiles sont à déplorer. Dans la seconde moitié de 2016 et la première moitié de 2017 également, des attaques quotidiennes à petite échelle ont visé des cibles militaires, faisant des morts ou des blessés, presque exclusivement dans les rangs des parties combattantes.

Par ailleurs, des groupes rebelles syriens procèdent à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne mène de son côté des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Le nombre de victimes civiles reste relativement limité et ces attaques ont baissé en intensité depuis le début 2015. C'est également le cas en 2016-2017. Ces violences dans la zone frontalière avec la Syrie n'ont fait aucune victime civile dans cette période.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. A l'automne 2016 et au printemps 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une escalade rhétorique de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

Pendant la période étudiée, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. De début novembre 2016 à fin mars 2017, les violences dans le camp ont fait une trentaine de morts, dont plusieurs civils. La nouvelle force de sécurité conjointe tente de se déployer dans les quartiers les plus sensibles mais la situation reste tendue du fait de la présence d'environ 200 combattants extrémistes liés au Shabab al-Muslim.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant les documents que vous versez au dossier (à savoir les photos de votre ancien passeport périmé, de votre carte d'identité lorsque vous étiez très jeune et d'un acte individuel des registres des statistiques des résidents), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent votre identité et votre nationalité qui n'ont jamais été remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Elle demande au Conseil, « de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ».

2.4. La partie requérante joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. décision entreprise
2. preuve de l'intervention en « pro deo »
3. refworld ».

3. Les remarques préalables

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation

qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.2. Concernant la violation de l'article 16 de la directive 2013/32/UE, la partie requérante fait valoir qu'elle « *n'a pas eu la possibilité de fournir, lors de l'entretien personnel, une explication concernant les incohérences et contradiction relevées par le commissaire-général, alors que celle-ci, selon la directive visée, devait pouvoir donner des explications au moment de l'entretien personnel* », argument qui manque manifestement en fait puisque la décision attaquée n'est pas fondée sur des contradictions et qu'elle reflète la possibilité offerte au requérant de s'expliquer quant aux incohérences soulevées. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

3.3. Concernant la violation de l'article 17 de la directive 2013/32/UE, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été informée du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la transcription de son entretien personnel et n'a pas confirmé le contenu de celui-ci ni que la transcription reflétait correctement l'entretien. Le Conseil observe toutefois qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (v. dossier administratif, pièce 6) que, d'une part, le requérant a été entendu en profondeur sur les différents aspects de son récit et que, d'autre part, interrogé en fin d'audition sur le point de savoir s'il avait pu exposer toutes les raisons à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant s'est borné à remercier les autorités belges faisant ainsi usage de la possibilité qui lui a été offerte d'ajouter quelque chose à son récit.

En tout état de cause, le requérant n'allègue pas et ne démontre pas que le contenu du rapport d'audition du 10 mai 2017 ne refléterait pas correctement l'entretien qu'il a eu avec les services de la partie défenderesse en manière telle que le moyen manque, ici aussi, en fait.

Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'acquiescer à la demande d'annulation de la décision que formule la partie requérante pour une prétendue violation de l'article 17, § 3, de la directive 2013/32/UE précitée.

3.4. En ce que la partie requérante invoque le fait que le requérant risque, en cas de retour dans son pays, un « *procès inéquitable, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...]* ». D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause, en particulier dans la mesure où le récit du requérant n'est pas considéré comme crédible et où ses craintes ne sont pas fondées. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque les menaces proférées à son adresse par le Hezbollah, suite à son refus de rejoindre le parti pour aller combattre en Syrie.

A. Thèses de parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit (v. le point « 1. Acte attaqué »).

4.2.1. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne tient pas compte du très faible niveau d'instruction du requérant. Le requérant comprend difficilement les questions qu'on lui pose de sorte qu' « *Obtenir de lui un récit cohérent est assez difficile, non qu'il n'ait pas vécu ce qu'il explique, mais bien parce qu'il n'arrive pas à l'exprimer* » (v. requête, p. 3).

4.2.2. Elle soutient que la partie défenderesse « *part d'un principe un peu étrange, de se baser sur les dires du requérant concernant les pratiques de recrutement du Hezbollah, au lieu de se baser sur des informations objectives à sa disposition* ». La partie défenderesse est ainsi amenée à considérer à tort